

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100.
N° 26.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ATETE 1951.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

		Pages
1951 11 juil.	Arrêté ministériel n° 1101 portant classement de chefs de section (nouvelle formule) du cadre général des transmissions ayant fait l'objet d'un avancement dans leur ancien grade depuis le 1 ^{er} janvier 1949.....	386

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 9 août	Arrêté n° 991 co. rendant exécutoires des rôles de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce, de la taxe sur les chiens et formules et avis, exercices 1947, 1948, 1949 et 1950.....	386
9 août	Arrêté n° 992 f.c. prescrivant le remboursement de redevances indûment perçues.....	387
9 août	Arrêté n° 993 f.c. modifiant à nouveau l'arrêté 324 a. g.f. du 6 avril 1939, réglementant les détails d'application dans les Etablissements français de l'Océanie des deux décrets et de l'arrêté ministériel (colonies) du 26 mai 1937, sur le logement et l'ameublement aux colonies, la domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires.....	387
9 août	Arrêté n° 996 a.e. portant extension de l'agrément de la société d'assurances "The Yorkshire Insurance Company Limited".....	388
9 août	Décision n° 997 a.e. portant agrément d'un agent spécial de compagnie d'assurances.....	388
10 août	Arrêté n° 1001 a.p.a. admettant le nommé Uramoe Mohi à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	388

10 août	Arrêté n° 1002 t.g. ouvrant divers lagon des Tuamotu à la plongée à nu et au scaphandre.....	389
10 août	Arrêté n° 1012 f.c. annulant un ordre de recette et prescrivant l'imputation des frais d'hospitalisation..	389
10 août	Arrêté n° 1013 a.p.a. approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1951.	389
13 août	Décision n° 1014 c. confiant à M. Sully, secrétaire général, les fonctions de censeur administratif de la Banque de l'Indochine.....	390
13 août	Décision n° 1015 c. donnant délégation de signature à M. le secrétaire général du gouvernement.....	390
16 août	Arrêté n° 1028 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association antifiarienne à Papeete (Tahiti).....	390
16 août	Arrêté n° 1029 d.t.c.t. portant attribution d'une avance à la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti.....	391
17 août	Arrêté n° 1033 d.t.c.t. portant attribution d'une avance à la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie.....	391
17 août	Arrêté n° 1036 f.c. annulant un ordre de recette...	391
17 août	Arrêté n° 1037 f.c. annulant pour partie un ordre de recette.....	391
17 août	Arrêté n° 1038 a.p.a. changeant la dénomination du district de Teaharoa (île Moorea).....	392
20 août	Décision n° 1046 c. fixant les commissions chargées de la distribution des cartes électorales dans la circonscription de Tahiti et dépendances.....	392
20 août	Décision n° 1047 s.n.i. modifiant les décisions n° 60 et 64 s.n.i. du 11 janvier 1951.....	394
22 août	Arrêté n° 1050 a.p.a. relatif à l'utilisation de la radio-diffusion pour la propagande électorale en vue de l'élection du 2 septembre 1951.....	394
22 août	Arrêté n° 1051 p.t.t. ouvrant les bureaux de poste de Rikitea (île Mangareva - archipel des Gambier) et Mataura (île Tubuai - archipel des Australes) aux services des articles d'argent, des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.....	395

22 août	Arrêté n° 1052 i.t. portant extension des dispositions de l'arrêté n° 620 i.t. du 29 mai 1950 portant fixation des conditions de travail des ouvriers du service local des travaux publics.....	395
23 août	Arrêté n° 1063 a.p.a. réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants le jour de l'élection du 2 septembre 1951 d'un député à l'Assemblée nationale.....	395
25 août	Décision n° 1073 f.c. prescrivant le versement à la caisse des dépôts et consignations du prix d'acquisition de terres sises à Hitiiaa.....	395
28 août	Arrêté n° 1082 i.t. fixant les conditions d'application de l'article 1 ^{er} du décret n° 49-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete.....	396
	Extraits.....	396

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1951 10 mars	Arrêté municipal n° 7 portant fixation des centimes additionnels sur les patentes et la propriété bâtie au profit de la commune de Papeete.....	401
--------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Décision du Conseil du Contentieux Administratif (audience du 28 août 1951).— Annulation des élections de Tahaa du 8 juillet 1951...	401
Décision du Conseil du Contentieux Administratif (audience du 28 août 1951).— Affaire Huguenin (Pierre) contre service local.....	403
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de juillet 1951.....	406

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	403
Annonces diverses.....	404

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1101 portant classement de chefs de section (nouvelle formule) du cadre général des transmissions ayant fait l'objet d'un avancement dans leur ancien grade depuis le 1^{er} janvier 1949.

(Du 11 juillet 1951.)

M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'Outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les chefs de section (nouvelle formule) de 3^e classe du cadre général des transmissions de la France d'Outre-mer dont les noms suivent sont reclassés à la 2^e classe de leur grade actuel pour compter des dates indiquées ci-après :

A. — Service radioélectrique :

1^{er} pour compter du 1^{er} juillet 1949 :

Jurd (Marcel) — R.S.M. : 3 ans 26 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 991 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce, de la taxe sur les chiens et formules et avis, exercices 1947, 1948, 1949 et 1950.

(Du 9 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947, rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1947 ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses du service local des Etablissements français de l'Océanie, (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'assemblée représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947, puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 663 f.c. du 23 juin 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1949 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1432 f.c. du 28 décembre 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 2 août 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles de régularisation, exercices 1947, 1948, 1949 et 1950, s'élevant à la somme totale de : *Vingt mille six cent soixante-trois francs et quatre-vingt centimes*, savoir :

Exercice 1947.

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation.

Taxe sur les chiens.....	30 »
Formules et avis.....	0 40

Total de la perception..... 30 40

Total de l'exercice 1947..... 30 40

Exercice 1948.

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation.

Taxe sur les chiens.....	330 »
Formules et avis.....	4 40

Total de la perception..... 334 40

Total de l'exercice 1948..... 334 40

Exercice 1949.

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation.

Patentes fixes.....	1.200 »
Taxe sur les chiens.....	2.950 »

Total de la perception..... 4.150 »

Total de l'exercice 1949..... 4.150 »

Exercice 1950.

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation.

Patentes fixes.....	4.275 »
Patentes proportionnelles.....	580 »
40 % C.C.....	2.244 »
Taxe sur les chiens.....	9.030 »
Total de la perception.....	16.149 »
Total de l'exercice 1950.....	16.149 »
Total général.....	20.663 80

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1951.

Pour le Gouverneur en tournée :
L'administrateur de la F.O.M.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 992 f.c., prescrivait le remboursement de redevances indûment perçues.

(Du 9 août 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 369 c. en date du 13 mars 1951 fixant les tarifs pour les navires admis sur la nouvelle cale de halage ;

Vu l'ordre de recette n° 2073 en date du 10 mai 1951 de Frs 10.100 émis au titre du budget local, exercice 1950, contre le trésorier-payeur, pour constater les recettes d'exploitation de la cale de halage du mois de novembre 1950 ;

Considérant que M. Robinson a fait le versement au trésor de la somme de 10.100 francs (récépissé n° 3072 du 16 mai 1951) pour les droits sur cale de son navire " Varua ", du 25 novembre au 1^{er} décembre 1950 ;

Vu la demande de M. Robinson en date du 18 mai 1951 tendant au remboursement des droits pour quatre journées de cale indûment réclamés ;

Vu le rapport du chef du service des travaux publics en date du 2 juin 1951 ;

Attendu que par suite des travaux effectués au ber de la cale de halage par le service des travaux publics, le navire " Varua " de M. W.A. Robinson s'est vu immobilisé sept jours alors que les travaux de nettoyage de son navire ne devaient durer que trois jours ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 7 août 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de trois mille six cents francs (3.600 frs) en trop payée par M. W. A. Robinson pour quatre journées de cale indûment réclamées pour son navire " Varua " savoir :

- journées des 28 et 29 novembre 1950 : 4 ^{me} et 5 ^{me} journées..	= 2 jrs à 1.000 frs = 2.000 »
- journées des 30 novembre et 1 ^{er} décembre 1950 : 6 ^{me} et 7 ^{me} journées.....	= 2 jrs à 800 frs = 1.600 »
Total.....	= 3.600 »

sera remboursée à l'intéressé.

Art. 2. — Ce remboursement fera l'objet d'un mandat au profit de M. W. A. Robinson, imputable au chapitre 21, article 10 du budget local de l'exercice 1951.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

L'administrateur de la F.O.M.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 993 f.c., modifiant à nouveau l'arrêté n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939 réglementant les détails d'application dans les Établissements français de l'Océanie des deux décrets et de l'arrêté ministériel (colonies) du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement aux colonies, la domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires.

(Du 9 août 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939 susvisé et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 800 a.g. du 18 novembre 1944 et l'arrêté n° 714 s.g. du 26 juillet 1946 ;

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'enseignement aux colonies ;

Vu la lettre n° 24764/PEL-BE du 17 mai 1951 du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 28301/PEL-BE du 6 juin 1951 du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la pénurie de logements administratifs ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée représentative en sa séance du 13 juin 1949 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 août 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 14 de l'arrêté susvisé n° 324 du 6 avril 1939, modifié par les arrêtés n° 800 et 714 s.g. des 18 novembre 1944 et 26 juillet 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit au logement gratuit ou, à défaut, à l'indemnité représentative, est accordé au chef du service de l'instruction publique et aux professeurs qui assument des fonctions administratives ainsi qu'aux instituteurs et institutrices des cadres métropolitains détachés.

L'indemnité annuelle de logement à laquelle peut prétendre le dit personnel qui ne reçoit pas le logement en nature, est fixée au montant réel du loyer sans pouvoir toutefois excéder les sommes suivantes :

Directeur du collège technique, chef du service...	42.000 »
Professeurs qui assument des fonctions administratives.....	36.000 »
Instituteurs et institutrices.....	36.000 »

Il ne peut y avoir pluralité d'indemnités pour un même logement.

L'allocation de l'indemnité représentative est justifiée, une fois pour toute, sauf changement du prix du loyer, par la communication de la quittance initiale qui est reproduite sur le premier mandat ».

et tel que modifié par
Ab' 16.8 fe du 12-12-1951

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :
L'administrateur de la F.O.M.
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 996 a.e., portant extension de l'agrément de la société d'assurances "The Yorkshire Insurance Company Limited".

(Du 9 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France ou en Algérie modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 42 du décret-loi du 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la dépêche 031063 du 6 juin 1950 de la direction des douanes au ministère des finances et des affaires économiques ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La société d'assurances "The Yorkshire Insurance Co Ltd" est agréée pour pratiquer dans les Etablissements français de l'Océanie les catégories d'opérations d'assurances prévues aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :
L'administrateur de la F.O.M.
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.

DÉCISION n° 997 a.e., portant agrément d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

(Du 9 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 996 a.e. du 9 août 1951 portant extension de l'agrément de la "Yorkshire Insurance Company Limited" pour pratiquer dans les Etablissements français de l'Océanie les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la demande d'acceptation en qualité d'agent spécial de la susdite société, formulée par M. Preston Moore ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est agréée la désignation de M. Preston Moore comme agent spécial dans les Etablissements français de l'Océanie de la société d'assurances étrangère "The Yorkshire Insurance Company Limited", pour pratiquer dans les Etablissements français de l'Océanie les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :
L'administrateur de la F.O.M.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 1001 a.p.a., admettant le nommé Uramoe Mohi à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 10 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

Uramoe Mohi, condamné par le tribunal correctionnel à un an de prison pour vol et abus de confiance.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonnée son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Uramoe Mohi sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*L'administrateur de la F.O.M.,
chargé de l'expédition*

des affaires courantes et urgentes,

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 1002 t.g., ouvrant divers lagons des Tuamotu à la plonge à nu et au scaphandre.

(Du 10 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 26 mars 1919 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu et par scaphandriers ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1949, réglementant la taille des nacrées pêchées dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 27 juin 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les lagons de Amanu, Hao, Moruroa, Aratika et Makemo sont ouverts à la plonge à nu pour une période de trois mois à partir du 15 août 1951 à l'expiration de laquelle et pour une même période, soit du 15 novembre 1951 au 15 février 1952, à la plonge au scaphandre.

Art. 2. — Tout exploitant de scaphandre est tenu de faire procéder au malaxage de la chair des nacrées pêchées.

Art. 3. — Les bâtiments utilisés par les scaphandriers devront comporter un abri pour les plongeurs et être munis d'un coffret contenant des médicaments usuels.

Art. 4. — Le matériel devant servir aux scaphandriers devra, avant son expédition sur les lieux de plonge, être examiné et vérifié à Papeete par un spécialiste. Cette vérification donne lieu à l'établissement d'un certificat établi par ce spécialiste.

Art. 5. — Le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*L'administrateur de la F.O.M.,
chargé de l'expédition*

des affaires courantes et urgentes,

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 1012 f.c., annulant un ordre de recette et prescrivant l'imputation des frais d'hospitalisation,

(Du 10 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 694 en date du 27 août 1949 de Frs 600 émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1949 contre Dame Tahaa a Tehaarere ;

Vu le procès-verbal de carence en date du 12 juillet 1951 ;

Vu la lettre du trésorier-payeur du territoire n° 1938/347 en date du 23 juillet 1951 ;

Vu le certificat en date du 12 juillet 1951 de M. le maire de la commune de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 10 août 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 694 en date du 27 août 1949 de la somme de : *Six cents francs* (600 frs) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1949 contre Mme Tehaa a Tehaarere pour ses frais d'hospitalisation en février 1949 est annulé pour cause d'insolvabilité.

Art. 2. — Les frais de commandement et frais de procès-verbal s'élevant à la somme de : *Quatre-vingt francs* (80 frs) sont également annulés.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis contre la commune de Papeete pour le règlement au budget local des frais d'hospitalisation du 15 au 21 février 1951 de dame Tehaa a Tehaarere, indigente de la commune. Soit : 6 journées à 100 frs = 600 frs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*L'administrateur de la F.O.M.
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 1013 a.p.a., approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1951.

(Du 10 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 4 juin 1951 ;

Le conseil privé entendu le 10 août 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1951, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quatorze millions vingt deux mille trente cinq francs soixante cinq centimes* (14.022.035, 65), est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :
l'administrateur de la F.O.M.
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.

DÉCISION n° 1014 c., confiant à M. Sully, secrétaire général, les fonctions de censeur administratif de la Banque de l'Indochine.

(Du 13 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 110 c. du 18 janvier 1951 confiant les fonctions de censeur administratif de la banque de l'Indochine, à M. Marchesseau, secrétaire général p.i. du gouvernement ;

Vu le décret du 19 avril 1951 nommant M. Sully, secrétaire général du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée de M. Sully, secrétaire général titulaire, le 25 juillet 1951,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Sully, secrétaire général, est désigné pour remplir les fonctions de censeur administratif de la succursale à Papeete de la banque de l'Indochine, à compter du 15 août 1951.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1015 c., donnant délégation de signature à M. le secrétaire général du Gouvernement.

(Du 13 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 avril 1951 nommant M. Sully, secrétaire général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Sully, secrétaire général du Gouvernement :

1^o) pour la correspondance adressée à l'intérieur du territoire :

a) aux chefs de service, aux chefs de circonscription, aux chefs de postes et tous organismes administratifs des Etablissements français de l'Océanie ;

b) à tous autres destinataires, à l'exclusion des corps élus et des représentants des gouvernements étrangers ;

2^o) pour tous actes intéressant l'administration du territoire à l'exception des arrêtés, marchés et réquisitions ;

3^o) pour la correspondance adressée à l'extérieur du territoire :

a) au département en ce qui concerne les transmissions de documents, l'envoi de statistiques ou de renseignements généraux ;

b) à tous autres destinataires à l'exclusion des représentants français à l'étranger, des gouvernements étrangers ou leurs représentants.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1028 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association antifilarienne à Papeete (Tahiti).

(Du 16 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 8 août 1951 de M. W. A. Robinson, président de l'association antifilarienne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de quatre vingt mille francs (80.000 fr) composé de 4.000 billets-programmes à 20 francs, au profit de la lutte antifilarienne.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au Trésor à Papeete au compte "Service local" s/c dépôts divers.

Les retraits de fonds par M. A. W. Robinson, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le Gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité ; le principal est en principe le suivant :

une bicyclette à moteur marque "Helyette".

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île Tahiti exclusivement.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 15 août 1951 à Fautaua. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé, et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au Président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires politiques et administratives ou son délégué,

le trésorier-payeur ou son délégué,

W. A. Robinson,

Président ;

Membre ;

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 8. — Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les 15 jours qui suivront le tirage.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1029 d.t.c.t., portant attribution d'une avance à la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti.

(Du 16 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 2 du décret du 15 mars 1948 modifiant le décret du 30 décembre 1912;

Vu la D.M. N° 10.826 INT/I/DAM/2131 du 25 mai 1951;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une avance de huit cent mille - F.M. (800.000) est attribuée à la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti.

Art. 2. — Cette avance sera imputée sur les crédits du budget de la France d'outre-mer (Dépenses militaires), chapitre 1530, article 1^{er} "Solde du personnel non officier".

Art. 3. — L'avance consentie sera régularisée trimestriellement et renouvelée par les soins du suppléant permanent de l'intendant militaire.

Art. 4. — Le capitaine commandant le détachement des troupes coloniales de Tahiti, le lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 16 août 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1033 d.t.c.t., portant attribution d'une avance à la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 2 du décret du 15 mars 1948 modifiant le décret du 30 décembre 1912;

Vu la D.M. N° 10.303 INT/3/DAM/222 du 18 mai 1951;

Sur la proposition du capitaine commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une avance de six cent mille - F.M. (600.000) est attribuée à la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette avance sera imputée sur les crédits du budget de la France d'outre-mer (Dépenses militaires) chapitre 1560, article 1^{er} "Gendarmerie - Solde et indemnités - personnel non officier".

Art. 3. — L'avance consentie sera régularisée trimestriellement et renouvelée par les soins du suppléant permanent de l'intendant militaire.

Art. 4. — Le capitaine commandant le détachement des troupes coloniales de Tahiti, le lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 17 août 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1036 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 17 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 403 i.p. en date du 16 mars 1951 portant retrait, renouvellement et modification de bourses d'enseignement dans les écoles de Papeete, pour l'année scolaire 1951;

Vu l'ordre de recette n° 508 en date du 18 mai 1951 du Frs 400 émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 2 du budget local exercice 1951 contre M^{me} Thuret (Mathilde) pour pension à l'Ecole Centrale en février 1951 de l'élève Thuret (Louise);

Attendu qu'une bourse entière d'internat a été accordée au titre de l'année scolaire 1951 à Mlle Thuret (Louise);

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 16 août 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 508 en date du 18 mai 1951 de la somme de : Quatre cents francs (400 frs) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 2 du budget local, exercice 1951 contre M^{me} Thuret (Mathilde) pour pension à l'Ecole Centrale pendant le mois de février 1951 de l'élève boursière Thuret (Louise), est annulé.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1037 f.c., annulant pour partie un ordre de recette.

(Du 17 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 573 en date du 23 juin 1950 de Frs 204 émis au titre du chapitre 5, article 6 du budget local, exercice 1950 contre M. le capitaine Carisey pour retenue de logement afférente à la période du 1^{er} au 30 juin 1950 ;

Vu la note de service n° 1496 CAB en date du 27 juin 1950 ;

Attendu que M. Carisey a cessé d'occuper le logement administratif du chef de cabinet à la date du 10 juin 1951 ;

Qu'il est dû par l'intéressé la somme de 61 fr 20 pour 9 journées de loyer au lieu de 204 francs qui lui est réclamé ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 16 août 1951.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 573 en date du 23 juin 1950 de la somme de : *Deux cent quatre francs* (204 frs) émis au titre du chapitre 5, article 6 du budget local, exercice 1950, contre M. le capitaine Carisey pour retenue de logement du 1^{er} au 30 juin 1950 est annulé pour la somme de : *Cent quarante deux francs quatre vingt centimes* (142 fr 80) et ramené à celle de : *Soixante et un francs vingt centimes* (61 fr. 20) pour retenue de logement afférente à la période du 1^{er} au 9 juin 1950.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1038 a.p.a. changeant la dénomination du district de Teaharoa (île Moorea).

(Du 17 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 962 a.g.f. du 2 décembre 1942 divisant en deux districts le district de Teavaro-Teaharoa (île Moorea) ;

Vu l'avis émis par l'assemblée représentative dans sa séance du 28 juin 1951 ;

Le conseil privé entendu le 16 août 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le district de Teaharoa, sis à Moorea, portera désormais le nom de *Paopao* au lieu de celui de *Teaharoa*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION 1048 c., fixant les commissions chargées de la distribution des cartes électorales dans la circonscription de Tahiti et dépendances.

(Du 20 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51.594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales de l'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les commissions chargées de la distribution des cartes électorales dans la circonscription de Tahiti et dépendances, sont fixées et procéderont à cette distribution comme indiqué ci-dessous :

1) FAAA. — 23 août de 8 à 9 heures à l'école de Faaa :

MM. Aubry, président du conseil de district,	<i>président ;</i>
Maramatahi Taumihau,	<i>membre ;</i>
Etilagé Athanase,	—
Liais Emmanuel, membre du conseil de district,	—

2) PUNAAUIA. — 23 août de 9h. 45 à 10h. 45 à l'école de Punaauia :

MM. Tepava a Taia, président du conseil de district,	<i>président ;</i>
Emile a Tai,	<i>membre ;</i>
Tepava Maro,	—
Faugerat Paul, membre du conseil de district,	—

3) PAEA. — 23 août de 11h. 30 à 12h. 30 à l'école de Paea :

MM. Faana Narii, président du conseil de district,	<i>président ;</i>
Bessert A.,	<i>membre ;</i>
Maoni Léon,	—
Hotahota Narii, membre du conseil de district,	—

4) PAPARA. — 23 août de 14h. à 15h. à l'école de Papara :

MM. Tefaaora Faanua, président du conseil de district,	<i>président ;</i>
Lehartel Hyppolyte,	<i>membre ;</i>
Garbutt Pierre,	—
Salmon Alfred, membre du conseil de district,	—

5) MATAIEA. — 23 août de 16h. à 17h. à la chefferie de Mataiea :

MM. Bernière Paul, président du conseil de district,	<i>président ;</i>
Fararii Mahutatua,	<i>membre ;</i>
Terorotua Tu,	—
Upaino Ofare, membre du conseil de district,	—

6) PAPEARI. — 23 août de 18h. à 19h. à l'école de Papeari :

MM. Tautu Tihoni, vice-président du conseil de district,	<i>président ;</i>
Hamblin Temaha,	<i>membre ;</i>
Teriitaua Moe,	—
Scholerman Théophile, membre du conseil du district,	—

7) AFAAHITI. — 24 août de 8h. à 9h. à l'école de Afaahiti :

MM. Bordes Edmond, président du conseil de district, *président ;*
 Lehantel Charles, *membre ;*
 Bordes Charles, —
 Oliver Auguste, membre du conseil de district, —

8) PUEU. — 24 août de 9h. 45 à 10h. 45 à l'école de Pueu :

MM. Poaitu Marurai, président du conseil de district, *président ;*
 Tetuapui a Teotahi, *membre ;*
 Ferauru Fatere, —
 Tiafau Rapae, —

9) TAUTIRA. — 24 août de 11h. 30 à 12h. 30 à l'école de Tautira :

MM. Tevaea Tevaeaari, président du conseil de district, *président ;*
 Naura a Teina, *membre ;*
 John Moore Parker, —
 Temavataaroa Tarauafau, —

10) VAIRAO. — 24 août de 14h. 30 à 15h. 30 à l'école de Vairao :

MM. Hamblin Charles, président du conseil de district, *président ;*
 Puna Tehaameana, *membre ;*
 Tetuauira Maruhi, —
 Teiva Mau, membre du conseil de district, —

11) TEAHUPOO. — 24 août de 16h. 15 à 17h. 45 à l'école de Teahupoo :

MM. Fanautahi Teraiefa, président du conseil de district, *président ;*
 Moni Teahu, *membre ;*
 Tafai Teuira, —
 Taumihau Punua, membre du conseil de district, —

12) PIRAE. — 25 août de 7h. à 7h. 50 à l'école de Pirae :

MM. Cadiot Frédéric, président du conseil de district, *président ;*
 Gardrat Pierre, *membre ;*
 Ariihee Harehoe, —
 Tefaatau Tihoni, membre du conseil de district, —

13) ARUE. — 25 août de 8h. à 9h. à l'école de Arue :

M^{me} Raoulx Rose, présidente du conseil de district, *président ;*
 MM. Labourre Eugène, *membre ;*
 Micheli Marcel, —
 Deane Arthur, membre du conseil de district, —

14) MAHINA. — 25 août de 9h. 45 à 10h. 45 à l'école de Mahina :

MM. Taputuarai Tauarii, président du conseil de district, *président ;*
 Viriamu Fare, *membre ;*
 Marama Tauru, —
 Tiaore Daniel, membre du conseil de district, —

15) OROFARA. — 25 août de 11h. 30 à 12h. 30 à Orofara :

M. Tepehu Tuao, président du conseil de district, *président ;*
 M^{me} Chevalier, *membre ;*
 M^{me} V^e Nansen, membre du conseil de district, —
 M. Lequerré Elie, — — — —

16) PAPENOO. — 26 août de 7h. 30 à 8h. 30 à l'école de Papenoo :

MM. Vaitu Punuarii, président du conseil de district, *président ;*
 Paul Pihatarioe, *membre ;*
 Marcel Taraihu, —
 Tetuarue a Homai, —

17) TIAREI. — 25 août de 14h. à 15h. à l'école de Tiarei :

MM. Faua a Taura, président du conseil de district, *président ;*
 Teriiruia Marurai, *membre ;*
 Ambrosia Fariua, —
 Paia Teuri, membre du conseil de district, —

18) MAHAENA. — 25 août de 15h. 45 à 16h. 45 à la chefferie de Mahaena :

MM. Punuatua Tehotu, président du conseil de district, *président ;*
 Mahaai a Arapari, *membre ;*
 Tavi a Tauraatai, —
 Rootepoa a Tau, membre du conseil de district, —

19) HITIAA. — 26 août de 9h. à 10h. à l'école de Hitiaa :

MM. Amaru Taurarii, président du conseil de district, *président ;*
 Teriitaataroa Maoni, *membre ;*
 Metua a Mare, —
 Lagarde Emile, membre du conseil de district, —

20) FAAONE. — 26 août de 10h. 30 à 11h. 30 à l'école de Faaone :

MM. Faatoa a Tatarata, président du conseil de district, *président ;*
 Lucas Jean, *membre ;*
 Tirape a Tinorua, —
 M. Afo, membre du conseil de district, —

21) AFAREAITU. — 27 août de 8 h. à 9h. au poste administratif de Afareaitu :

MM. Mataitai Ariimoeau, président du conseil de district, *président ;*
 Terorotua Moemoe, *membre ;*
 Leprado Paul, —
 Garbutt Tetuanui, membre du conseil de district, —

22) TEAVARO. — 27 août de 9h. 30 à 10h. à l'école de Teavaro :

MM. Taurua Marii, président du conseil de district, *président ;*
 Poroaie Nui, *membre ;*
 Taputuarai Gatien, —
 Vahapata Manutahi, membre du conseil de district, —

23) PAOPAO. — 27 août de 11h. à 12h. à l'école de Paopao :

MM. Pin Marcel, président du conseil de district, *président* ;
Matahira Tahiro, *membre* ;
Raparai Jean, —
Viu Marae, membre du conseil de district, —

24) PAPETOAI. — 27 août de 14h. à 16h.
à l'école de Papetoai :

MM. Teihotaata Tipati, président du conseil de district, *président* ;
Temohea a Terii, *membre* ;
Vaimeho Temauri, —
Tevaitetia Urarama, membre du conseil de district, —

25) HAAPITI. — 27 août de 16h. à 17h. 30
à l'école de Haapiti :

MM. White Ebeneza, président du conseil de district, *président* ;
Salmon François, *membre* ;
Ada Teriitemoehaa Mahuru, —
Tama Tevaruarai, membre du conseil de district, —

26) MAIAO. — 27 août de 8h. à 18h. à l'école de Maiao :

MM. Vehiarii Faanoi, président du conseil de district, *président* ;
Mariu a Taufa, *membre* ;
Tahitua a Teihotu, membre du conseil de district, —
Tehootaata a Pii, membre du conseil de district, —

27) MAKATEA. — 24 août de 8h. à 9h. au poste
administratif de Makatea :

MM. Tauraatua Teiieie, vice président du conseil de district, *président* ;
Avivi a Turi, *membre* ;
Punua Teihotaata, —
Temauri Tematanui, membre du conseil de district, —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1047 s.n.i. modifiant les décisions n°s 63 et 64 s.n.i. du 11 janvier 1951.

(Du 20 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 618 s.g. du 18 juillet 1945 portant création du service de navigation interinsulaire ;

Vu les décisions n°s 63 et 64 s.n.i. du 11 janvier 1951 fixant à nouveau les salaires des équipages des bateaux du service de navigation interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 869 i.t. du 10 juillet 1951 fixant le nouveau salaire minimum ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, après avis conforme du chef du service de navigation interinsulaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er} — A compter du 1^{er} juillet 1951, les salaires de base mensuels ainsi que les frais de nourriture journaliers alloués aux équipages des bateaux du service de navigation interinsulaire sont majorés de 10 %.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1951.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1050 a.p.a. relatif à l'utilisation de la radiodiffusion pour la propagande électorale en vue de l'élection du 2 septembre 1951.

(Du 22 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu la loi électorale n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 ;

Vu l'arrêté n° 797 a.p.a. du 25 juin 1951 relatif à la propagande électorale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les candidats à l'élection législative du 2 septembre 1951 sont autorisés à utiliser le poste de Radio-Tahiti pour leur propagande électorale dans les conditions précisées par les articles ci-après.

Art. 2. — Chaque candidat est autorisé à procéder, pendant la durée de la campagne électorale, à deux émissions d'une durée maxima de dix minutes chacune. Ces émissions auront lieu entre 17 heures 30 et 19 heures 30.

Art. 3. — Les dates et heures d'émission sont laissées au choix de chaque candidat dans les limites ci-dessus définies. Elles seront fixées par voie de tirage au sort, au cas où des candidats choisiraient les mêmes jours et heures, sous le contrôle d'une commission composée comme suit :

- le chef de cabinet du gouverneur *président*
- le chef du service des affaires politiques et administratives, *membre*
- un représentant du service de l'information. »

Art. 4. — Les allocations devront être conçues en termes modérés. Le texte en sera déposé avant sa diffusion, pour visa, au cabinet du gouverneur.

Art. 5. — La commission prévue à l'article 3 statuera sur tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1051 p.t.t., ouvrant les bureaux de poste de Rikitea (île Mangareva - archipel des Gambier) et Mataura (île Tubuai - archipel des Australes) aux services des articles d'argent, des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

(Du 22 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'affectation aux bureaux de Rikitea et de Mataura d'agents titulaires du service des p.t.t. ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones et l'avis conforme du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A dater du 16 août 1951 le bureau de poste de Rikitea, île Mangareva, archipel des Gambier, est ouvert aux services des articles d'argent, des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

Art. 2. — Le bureau de poste de Mataura, île Tubuai, archipel des Australes, est ouvert aux mêmes services que ci-dessus pour compter du 1^{er} septembre 1951.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1052 i.t., portant extension des dispositions de l'arrêté n° 620 i.t. du 29 mai 1950 portant fixation des conditions de travail des ouvriers du service local des travaux publics.

(Du 22 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-1868 du 23 août 1948 relatif à la fixation des salaires à la Nouvelle-Calédonie, à St-Pierre et Miquelon, dans les Etablissements français de l'Inde et dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 474 i.t. du 5 avril 1948 portant fixation du salaire minimum pour les travailleurs non spécialisés à Papeete et dans les districts de Pirae et Faas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1948 portant fixation du salaire minimum pour certaines catégories de travailleurs non spécialisés aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 portant création d'un indice du coût de la vie ;

Vu l'avis de l'assemblée représentative émis en sa séance du 22 juin 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont étendues, à compter du 1^{er} janvier 1951, au personnel ouvrier du service de l'instruction publique, n'ayant pas la qualité de fonctionnaires publics, les dispositions de l'arrêté n° 620 i.t. du 29 mai 1950 portant fixation des conditions de travail des ouvriers du service des travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1063 a.p.a., réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, le jour de l'élection du 2 septembre 1951 d'un député à l'assemblée nationale.

(Du 23 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-991 du 31 juillet 1951 relatif à la convocation du collège électoral du territoire pour l'élection d'un député à l'assemblée nationale ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie, les cercles, débits, bars et d'une façon générale tous les établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place seront fermés de 0 à 24 heures le dimanche 2 septembre 1951.

Les restaurants seront ouverts pour le petit déjeuner de 6 heures à 8 heures, puis de 11 à 13 heures et de 18 à 24 heures, mais ils ne pourront servir de boissons alcooliques.

La vente des boissons à emporter sera interdite pendant toute la journée du 2 septembre 1951.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies de 1 à 100 francs d'amende et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1073 f.c., prescrivant le versement à la caisse des dépôts et consignations du prix d'acquisition de terres sises à Hitiaa.

(Du 25 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'acte de vente, en date du 3 janvier 1951, par les époux Lherbier (Léon) au territoire des Etablissements français de l'Océanie de parcelles des terres Arupa, Temi, Huruatama et Taiharuru sises au district de Hitiaa pour l'édification d'un cimetière de ce district ;

Vu les états d'inscriptions hypothécaires sur les terres ci-dessus désignées délivrées les 21 mars 1951 et 26 mai 1951 par le conservateur du bureau de Papeete ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La somme de 26.700 francs (Vingt-six mille sept cents francs C.P.) prix en principal d'acquisition par le territoire des Etablissements français de l'Océanie à M. Léon Lherbier de parcelles des terres Arupa, Temi, Huruatama et Taiharuru, sises au district de Hitiaa (Tahiti) sera versée à la caisse des dépôts et consignations en raison des inscriptions hypothécaires grevant ces immeubles.

Art. 2. — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1951.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1082 i.t., fixant les conditions d'application de l'article 1^{er} du décret n° 49-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete.

(Du 28 août 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete ;

Vu l'avis du bureau central de la main-d'œuvre du port émis en sa séance du 13 août 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le bureau central établira un registre matricule des dockers des catégories A et B en se basant sur les listes déjà établies et en les complétant de la façon suivante :

Catégorie A. — Dans la limite de 200 dockers de cette catégorie, le remplacement des travailleurs décédés ou radiés s'effectuera par promotion des plus anciens dockers de la catégorie B.

Catégorie B. — Dans la limite de 300 dockers de cette catégorie, le remplacement des travailleurs décédés ou radiés, s'effectuera par l'admission d'autres travailleurs proposés par les entreprises de manutention et agréés par le bureau central, compte tenu de leur ancienneté et du nombre d'heures de travail effectuées dans l'exercice de la profession.

Art. 2. — Les dockers du port de Papeete, appartenant aux catégories A et B, doivent être munis d'une carte professionnelle, indiquant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et catégorie. La carte comporte la photographie du titulaire et est signée par lui et par le président du bureau central. Un numéro d'immatriculation, extrait du registre matricule prévu à l'article précédent, est attribué à chaque docker.

Art. 3. — La carte est strictement individuelle et ne peut être prêtée. Sa présentation peut être exigée, lors de l'embauchage, par les représentants qualifiés du bureau central, de l'inspection du travail ou des entreprises de manutention.

Art. 4. — La carte est établie par les soins et aux frais de l'administration et remise à son titulaire par le président du bureau central ou son délégué. La photographie est fournie par l'intéressé.

Art. 5. — Les opérations d'embauchage seront effectuées par un agent spécialement habilité à cet effet par le bureau central de la main-d'œuvre du port.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1951.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1018 du 14 août 1951. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe I) à destination de Marseille via

Sydney est accordée à M. Marchesseau, administrateur de la France d'outre-mer, secrétaire général p.i., et à sa famille composée de sa femme et de son enfant Patrick âgé de 2 ans.

M. Marchesseau et sa famille embarqueront à Papeete courant octobre sur le S/S "Chung King" puis à Sydney sur le S/S "Malaja" le 18 novembre 1951.

Au point de vue de ses déplacements, M. Marchesseau est classé dans le 1^{er} groupe.

2. — Par décision n° 1023 du 16 août 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 13 août au 13 octobre 1951, à M^{me} Tamariti Tiarere, employée au cabinet du gouverneur.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — Par décision n° 1024 du 16 août 1951. — L'article 2 de la décision n° 855 c du 6 juillet 1951 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : « Une réquisition de passage en 3^e classe à bord du "Sagittaire" attendu à Papeete dans le courant du mois de septembre, est accordée à M^{me} Daunassans René, née Emilie Rougeot, qui voyage seule ».

4. — Par décision n° 1025 du 16 août 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 21 juillet 1951, à M^{lle} Dupond Eliane, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 23^e degré, en service à la justice.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — Par décision n° 1030 du 17 août 1951. — M^{lle} Frogier Marie-Claire, agent auxiliaire permanent du service local, au service de l'agriculture et de l'élevage, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période de trois mois, pour compter du 1^{er} septembre 1951.

6. — Par décision n° 1031 du 17 août 1951. — M^{lle} Dauphin Marguerite, infirmière diplômée de l'Etat, recrutée en qualité d'auxiliaire temporaire, est affectée au service de santé pour compter du 16 août 1951.

7. — Par décision n° 1042 du 20 août 1951. — Le congé de maternité accordé à M^{me} Ferriol Tehei, Marthe, par décision n° 983 c. du 8 août 1951, partira du 31 juillet 1951.

8. — Par décision n° 1071 du 25 août 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 3 septembre 1951, à M^{me} V^{ie} Teheirua Sarah (née Mervin), institutrice auxiliaire temporaire à Fare.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — Par décision n° 1072 du 25 août 1951. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Nordman, née Vernaudoon Marie, sage-femme de 6^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an, pour compter du 27 août 1951.

10. — Par décision n° 1075 du 25 août 1951. — Les agents auxiliaires permanents, contractuels et journaliers qui ont été déclarés admissibles aux examens professionnels sont intégrés dans les cadres locaux à l'indice indiqué pour chacun d'eux et sont reclassés en qualité d'agents titulaires avec les grades indiqués aux tableaux ci-annexés.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

NOMS	Statut actuel	Indice d'intégration et de la titularisation	Grade de nomination	Indice de nomination	Observations
------	---------------	--	---------------------	----------------------	--------------

Cadre supérieur des affaires administratives :

Mme Babo Paule	Permanente	215	Cis. ppal de 3 ^e cl.	230	
M. Barral Georges	Temporaire	245	» » de 2 ^e cl.	245	
Mme Bernardino Simone	Permanente	154	» de 5 ^e cl.	168	
Mme Beveridge Renée	Temporaire	128	» de 7 ^e cl.	156	
Mlle Bourne Françoise	Permanente	160	» de 5 ^e cl.	168*	
M. Chevalier Samuel	Permanent	215	» ppal de 3 ^e cl.	230	
Mme Despoir Anne-Marie	Temporaire	148	» de 7 ^e cl.	156	
M. Dexter Warren	Permanent	148	» de 7 ^e cl.	156	
Mme Doucet Christiane	Permanente	124	» de 8 ^e cl.	150	
Mme Ellacott Liliane	Permanente	140	» de 7 ^e cl.	156	
Mlle Frogier Marie-Claire	Permanente	136	» de 8 ^e cl.	150	
Mme Haereraaroa Emilie	Temporaire	124	» de 8 ^e cl.	150	
Mme Hamblin Mary	Permanente	136	» de 8 ^e cl.	150	
Mlle Juventin Doris	Permanente	120	» de 7 ^e cl.	156	
Mlle Juventin Fabienne	Permanente	124	» de 8 ^e cl.	150	
M. Juventin Guy	Permanent	154	» de 7 ^e cl.	156	
Mme Lagarde Aurore	Permanente	154	» de 5 ^e cl.	168	
Mme Le Noble Paule	Permanente	144	» de 8 ^e cl.	150	
Mme Lonjon Monique	Permanente	128	» de 8 ^e cl.	150	
Mme Malinowski Elisabeth	Permanente	215	» ppal de 3 ^e cl.	230	
M. Malinowski Sawa	Permanente	160	» de 5 ^e cl.	168	
Mme Martin Lisette	Permanent	148	» de 7 ^e cl.	156	
Mme de Mostuejouis Suzanne	Temporaire	136	» de 7 ^e cl.	156	
M. Nouveau Pierre	Temporaire	196	» de 4 ^e cl.	176	
Mlle Passard Paulette	Permanente	166	» de 3 ^e cl.	184	
M. Penilla Y Perella	Temporaire	215	» ppal de 4 ^e cl.	215	
Mme Ploton Marie-Laure	Permanente	132	» de 8 ^e cl.	150	
Mlle Ratnassamy Germaine	Permanente	128	» de 8 ^e cl.	150	
M. Reitua Paperi	Temporaire	154	» de 7 ^e cl.	156	
Mlle Rey Pauline	Temporaire	120	» de 8 ^e cl.	156	
Mlle Tematua Norma	Permanente	136	» de 7 ^e cl.	156	
Mme Thirel Angèle	Permanente	204	» ppal de 4 ^e cl.	215	
Mme Tribot Yvane	Permanente	132	» de 8 ^e cl.	150	
Mme Vernaudon Albertine	Permanente	148	» de 7 ^e cl.	156	
M. Villant Gabriel	Temporaire	289	Cis ppal h.c. après 8 ans	300	

Cadre supérieur des P.T.T. :

M. Delamare René	Permanent	166	Cis. de 4 ^e cl.	176	
M. Natua Raymond	Temporaire	160	Cis. de 6 ^e cl.	162	
M. Pennamen Pierre	Temporaire	204	Cis. de 1 ^{re} cl.	205	
Mlle Reneteaud Marcelle	Permanent	140	Dame empl. 7 ^e cl.	156	
M. Sarciaux François	Temporaire	180	Cis. de 3 ^e cl.	184	
Mme Teihotua V.	Permanente	172	Dame empl. 4 ^e cl.	176	
Mme Terorotua H.	Permanente	172	do	176*	
Mme Scholermann T.	Permanente	166	do	176	

Cadre supérieur de l'instruction publique :

Mme Estall Rejurarii	Temporaire	120	Instit. de 8 ^e cl.	150	
Mme Faaruia Teraiharuru	Permanente	136	Instit. de 8 ^e cl.	150	
M. Maau Emile	Permanent	166	Instit. de 4 ^e cl.	176	
M. Narigon Ernest	Permanent	140	Instit. de 8 ^e cl.	150	

NOMS	Statut actuel	Indice d'intégration et de la titularisation	Grade de nomination	Indice de nomination	Observations
------	---------------	--	---------------------	----------------------	--------------

Cadre supérieur de l'agriculture :

M. Drollet Denis	Permanent	136	Cond. de 8° cl.	150	
M. Faaitia	Temporaire	120	Cond. de 8° cl.	150	
M. Maury	Journalier	162	Cond. de 6° cl.	162	
M. Stein Sixte	Temporaire	120	Cond. de 8° cl.	150	

Cadre supérieur de la météorologie :

M. Degage Adrien	Temporaire	136	Météorologiste de 8° cl.	150	
M. Killian Robert	Temporaire	136	do do	150	
M. Klima Rudolph	Temporaire	180	do 3° cl.	184	
M. Temorere Arthur	Permanent	148	do 6° cl.	162	

Cadre supérieur du cadastre :

M. Cros Jean	Temporaire	230	Géomètre ppal de 3° cl.	230	
--------------	------------	-----	-------------------------	-----	--

Cadre supérieur des travaux publics :

M. Bernast Alexis	Contractuel	360	Adj. techn. de 1° cl.	360	
M. Carlson Louis	Auxiliaire	360	do do	360	
M. Cassel Jean	Temporaire	172	Cond. de 3° cl.	184	
M. Chaze André	Journalier	176	Cond. de 3° cl.	184	
M. Schmooker	Temporaire	230	Cond. ppal de 3° cl.	230	

Cadre secondaire des affaires administratives :

Mme Adams Berthe	Permanente	215	Chef bur. aux. de 1° cl.	220	
M. Arhan Louis	Permanent	140	Cis. aux. de 3° cl.	142	
Mme Alexandre Joséphine	Permanente	188	Chef bur. aux. de 3° cl.	204	
M. Alexandre Georges	Permanent	136	Cis. aux. de 3° cl.	142	
M. Angot Michel	Permanent	172	do ppal de 2° cl.	172	
M. Bacca Edgar	Journalier	120	do de 8° cl.	120	
M. Bernière Willy	Journalier	172	do ppal de 2° cl.	172	
Mme Bonet Marguerite	Temporaire	124	do de 6° cl.	128	
Mme Corlay Rolande	Permanente	120	do de 8° cl.	120	
Mlle Dupond Eliane	Permanente	120	do de 7° cl.	124	
Mme Didelot Pauline	Temporaire	120	do do	124	
M. Ferrand Roger	Permanent	136	do de 3° cl.	142	
Mme Goussaud Laure	Permanent	124	do de 6° cl.	128	
M. Jurd Marcel	Permanent	120	do de 7° cl.	124	
Mlle Lambert Marie	Permanente	215	Chef bur. aux. de 1° cl.	220	
M. Laporte Henri	Permanent	140	Cis. aux. de 3° cl.	142	
M. Lehartel Armand	Permanent	144	do de 2° cl.	148	
M. Lehartel Louis	Permanent	132	do de 4° cl.	136	
M. Martin Jean	Permanent	132	do de 4° cl.	136	
Mlle Stein Léa	Temporaire	120	do de 7° cl.	124	
Mme Teamotuaitau A.	Permanent	120	do de 7° cl.	124	

Cadre secondaire des P.T.T. :

M. Jurd Edmond	Temporaire	120	Facteur de 8° cl.	120	
----------------	------------	-----	-------------------	-----	--

Cadre secondaire de l'instruction publique :

Mlle Hivet Nicole	Temporaire	120	Monitrice de 7° cl.	124	
Mlle Moua Irène	Permanente	120	do de 8° cl.	120	
M. Pedupede Emile	Temporaire	120	do de 7° cl.	124	
M. Soyer Marcel	Temporaire	120	do do	124	
Mlle Toafanuiteraiefa	Temporaire	120	do do	124	
Mme Terorotua Joséphine	Permanente	120	do do	124	

NOMS	Statut actuel	Indice d'intégration et de la titularisation	Grade de nomination	Indice de nomination	Observations
------	---------------	--	---------------------	----------------------	--------------

Cadre secondaire de l'hygiène :

M. Noble Max	Permanent	154	Agent d'hygiène av. 3 ans	160	
--------------	-----------	-----	---------------------------	-----	--

Cadre secondaire de la douane :

M. Tetutemaiti Aroita	Permanent	196	Sous-brigadier de 2 ^e cl.	204	
-----------------------	-----------	-----	--------------------------------------	-----	--

Cadre secondaire de l'agriculture :

M. Boucard	Journalier	120	Moniteur de 7 ^e cl.	124	
M. Cam Louis	Temporaire	120	do do	124	
M. Lehartel	Temporaire	120	do de 8 ^e cl.	120	
M. Quinquies	Journalier	132	do de 4 ^e cl.	136	
M. Richmond Tafai	Journalier	120	do de 8 ^e cl.	120	

Cadre secondaire des travaux publics :*Salaire.*

M. Tino Fiu	Journalier	341	Surveil. ppal h.c.	192	
M. Richmond Tanetua	»	330	do	192	
M. Rochey Yves	»	330	do	192	
M. Faatuurai Emile	»	247.5	Ouv. d'art de 2 ^e cl.	148	
M. Lin Sin Victor	»	236.5	do de 3 ^e cl.	142	
M. Teremai Putoa	»	275	do h.c. av. 3 ans	160	
M. Arai	»	297.5	do ppal de 2 ^e cl.	172	
M. Layton Henri	»	275	do h.c. av. 3 ans	160	
M. Beuchet André	»	330	do ppal h.c. av. 3 a.	192	
M. Beuchet Lucien	»	330	do do	192	
M. Morillon Philippe	»	330	do do	192	
M. Peirsegaele Jean	»	275	do h.c. av. 3 ans	160	
M. Dauteribes Bernard	»	330	do ppal h.c.	192	
M. Virassamy Jean	»	247.5	do de 2 ^e cl.	148	
M. Fontaine Paul	»	330	Surv. ppal h.c. av. 3 ans	192	
M. Bonnet Rémond	»	330	do do	192	
M. Salmon Edwin	»	324.5	do de 1 ^e cl.	182	
M. Verdier	»	302.5	Ouv. d'art de 1 ^e cl.	154	
M. Teaua Mihio	»	220	do de 8 ^e cl.	120	

11. — *Par décision n° 1076 du 27 août 1951.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 27 août 1951, à M^{me} Lonjon Monique, née Boucher, auxiliaire permanente.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12. — *Par décision n° 1077 du 27 août 1951.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 3 septembre 1951, à M^{me} Terhierooiterai Jeanne, née Taraihu, institutrice de 5^e classe du cadre local, directrice de l'école de Mahina.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

13. — *Par décision n° 1078 du 27 août 1951.* — M^{lle} Merdri-gnac Félicie, secrétaire sténo-dactylographe au service de l'instruction publique, est matée à l'assemblée représentative pour compter du 27 août 1951.

* * *

ENREGISTREMENT

1. — *Par décision n° 1080 du 27 août 1951.* — L'indemnité forfaitaire de déplacement de 12.000 francs l'an, fixée par les arrêtés 1253 s.g., du 11 décembre 1946 et 75 a., du 15 janvier 1951, est allouée à l'élève-géomètre Aimé Pere en service à Makatea.

Cette indemnité lui sera mandatée pour compter du 1^{er} juillet 1951. Elle cessera d'être payée sur notification au secrétariat général par le chef du service des domaines.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 975 du 8 août 1951.* — Les subventions suivantes sont accordées :

Commune de Papeete	86 000 »
Conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances.....	470.000 »
Fédération générale des sociétés sportives des Eta- blissements français de l'Océanie	300.000 »
Croix Rouge française (comité local Papeete)...	4 500 »
Total.....	<u>560.500 »</u>

Cette dépense de *cinq cent soixante mille cinq cents francs* sera imputée au chapitre 21-7-2 du budget local, exercice 1951.

2. — *Par décision n° 998 du 9 août 1951.* — Un secours de 42.000 F.M. (*quarante-deux mille francs métropolitains*), payable en une seule fois, est accordé à M^{lle} Goupil Denise, boursière des Etablissements français de l'Océanie à Pau.

La dépense est imputable au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1951, chapitre 21, article 9.

3. — *Par décision n° 999 du 9 août 1951.* — Il est alloué à M. Bousquet André, chef du service des travaux publics p.i., l'indemnité forfaitaire de déplacement fixée par l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946, au taux annuel de *vingt mille francs* (20.000) à compter du 24 juillet 1951.

Cette indemnité lui sera payée dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé.

4. — *Par décision n° 1000 du 9 août 1951.* — A compter du 14 février 1951, lendemain du décès de M. Dupond (Edouard), il est alloué aux orphelins mineurs adoptifs, les nommés Dupond (Odette, Marie) et Dupond (Edouard, Philippe) une avance sur pension d'un montant annuel en principal de :

100.000 F.M. = 41.667 Fr (F.C.P.) pour M^{lle} Odette, l'aînée et

2.40

20.000 F.M. = 8.333 Fr (F.C.P.) pour le 2^{me} enfant, le nom-

2.40

mé Edouard, sous réserve de réduction à effectuer en cas de décès, et au fur et à mesure que chacun des orphelins mineurs atteindra leur majorité.

Cette avance imputable au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer" sera soumise au nom de la tutrice la nommée Dupond (Eugénie) et payable par trimestre et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension des intéressés.

5. — *Par décision n° 1027 du 16 août 1951.* — Il est alloué à M. Thébault Pierre, ex-gardien chef de prison de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1951, date de sa radiation des contrôles de l'activité, une avance sur pension proportionnelle d'un montant annuel en principal de 138.000 F.M. : 5.50 = 25.236 Fr (C.F.P.) arrondi.

Cette avance imputable au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer", est payable par trimestre et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressé.

6. — *Par décision n° 1034 du 17 août 1951.* — L'article 1^{er} de la décision n° 654 f.c. du 21 mai 1951 est modifié ainsi qu'il suit.

Il est alloué à M. Auber Paul, ex-agent principal hors classe du service d'hygiène, à compter du 1^{er} avril 1951, date de sa radiation des contrôles de l'activité, une avance sur pension d'ancienneté d'un montant annuel en principal de 135.000 F.M. : 2.40 = 56.250 Fr (C.F.P.).

Le reste sans changement.

7. — *Par décision n° 1035 du 17 août 1951.* — L'article 1^{er} de la décision n° 1329 f.c. du 4 novembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} juillet 1950, il est alloué à M. Copie, chef de centre de 1^{re} classe après 3 ans des transmissions coloniales, une avance sur pension de la C.R.F.O.M. d'un montant annuel en principal de 340.000 F.M. : 2.40 = 141.660 Fr C.F.P. arrondi.

Le reste sans changement.

8. — *Par décision n° 1084 du 28 août 1951.* — A compter du 1^{er} avril 1951, il est alloué à M. Clarke (Nedle), ex-agent auxiliaire de 2^e catégorie, 7^e degré, une allocation provisoire à titre d'avance sur rente d'un montant annuel de *huit mille francs*

Cette allocation imputable au chapitre XXV article IV du budget local du territoire des Etablissements français de l'Océanie est payable par trimestre et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation de la rente de l'intéressé.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 1026 du 16 août 1951.* — La bourse d'internat dont jouissait l'élève Arutahi Lorraine, au titre de l'école centrale de Papeete, est supprimée pour compter du 1^{er} août 1951.

2. — *Par décision n° 1040 du 18 août 1951.* — M. Salmon Alexandre est recruté, pour compter du 15 août 1951, en qualité d'auxiliaire temporaire et au titre de surveillant au collège de Papeete.

L'intéressé percevra les émoluments correspondants à l'indice 120.

3. — *Par décision n° 1043 du 20 août 1951.* — La bourse d'internat dont jouissait l'élève Sandford Simone, au titre de l'école centrale de Papeete, est supprimée pour compter du 1^{er} août 1951.

4. — *Par décision n° 1044 du 20 août 1951.* — La bourse d'internat dont jouissait l'élève Vii Aline, au titre de l'école centrale de Papeete, est supprimée pour compter du 1^{er} août 1951.

5. — *Par décision n° 1045 du 20 août 1951.* — Les dates des examens scolaires de fin d'année sont fixées comme suit :

- Certificat d'aptitudes pédagogiques (partie écrite) : Jeudi 4 octobre 1951 ;
- Examen de français des écoles chinoises : Jeudi 15 novembre 1951 ;
- Brevet élémentaire et brevet d'études du premier cycle du second degré : Lundi 19 novembre 1951 et les jours suivants ;
- Examen des bourses : Lundi 26 novembre 1951 ;
- Certificat d'études primaires élémentaires : Mardi 27 novembre 1951 et jours suivants.

Les centres d'examen et la composition des commissions seront fixés par une décision ultérieure.

6. — *Par décision n° 1079 du 27 août 1951.* — Sont accordées, pour l'année scolaire 1951, des bourses et des demi-bourses aux élèves dont les noms suivent :

Bourses d'internat :

Collège de Papeete.

Parker Laura
Faana Georgette
Hare Tautu

Lehartel Christiane
Teriivaea Tita

Ecole protestante des filles.

Taea Hélène

Demi-bourses d'internat :

Collège de Papeete.

Taea Rachel

Ecole des frères.

Tuheia Denis
Gabral Louis

Taiarui Etienne

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 1061 du 23 août 1951.* — M. Coussot Maurice est recruté, à titre temporaire, à compter du 20 août 1951, en qualité d'opérateur-radiotélégraphiste au service des postes, télégraphes et téléphones.

M. Coussot Maurice, titulaire du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe des postes, télégraphes et téléphones, percevra des appointements correspondants à l'indice 150.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 1041 du 20 août 1951.* — M^{lle} Dauphin Marguerite, infirmière diplômée d'Etat, auxiliaire temporaire du service de santé, est affectée à l'infirmerie de Tubuai (îles Australes) qu'elle rejoindra par première occasion maritime.

M^{lle} Coulon Laurence, épouse Pennamen, infirmière de 1^{re} classe du cadre local, en service à Tubuai (îles Australes), est affectée au centre médical de Papeete.

Un ordre de service fixera la date de mise en route de M^{lle} Dauphin.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — *Par arrêté n° 1003 du 10 août 1951.* — Est ouvert à la plongée à nu le secteur dénommé "Tearai" du lagon des Gambier pour une période de quatre mois à compter du 1^{er} novembre 1951.

La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur.

2. — *Par arrêté n° 1004 du 10 août 1951.* — Est ouvert à la plongée à nu le lagon de l'île Anaa pour une période de quatre mois à compter du 1^{er} septembre 1951.

La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur.

3. — *Par arrêté n° 1005 du 10 août 1951.* — Est ouvert à la plongée à nu, à titre exceptionnel, pour une période de deux mois à compter du 20 juillet 1951, sans prolongation possible, le 2^e secteur de Hikueru.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 7 portant fixation des centimes additionnels sur les patentes et la propriété bâtie au profit de la Commune de Papeete.

(Du 10 mars 1951.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI).

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu l'arrêté municipal n° 5 du 8 janvier 1947 portant de 5 centimes à 25 centimes additionnels ordinaires et de 5 centimes à 25 centimes additionnels extraordinaires la taxe sur les patentes et la contribution foncière (propriété bâtie);

Vu l'arrêté municipal n° 31 du 31 décembre 1948 portant de 25 centimes à 75 centimes additionnels extraordinaires la taxe sur les patentes et la contribution foncière (propriété bâtie);

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 16 décembre 1950, fixant pour l'année 1951 à 25 centimes ordinaires et à 100 centimes extraordinaires, les centimes additionnels en faveur des communes du territoire;

Considérant que les valeurs locatives des propriétés bâties, période 1950-1952, ont été révisées, et que le rendement de ces taxes peut permettre d'alléger quelque peu les charges qui pèsent sur les petits patentés de la Commune de Papeete;

Vu les délibérations du conseil municipal en ses séances des 29 novembre 1950, 28 février 1951 et 5 mars 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1951, il sera perçu pour le compte de la commune de Papeete :

A) Centimes additionnels ordinaires :

25 centimes sur toutes les patentes (fixes et proportionnelles) et la propriété bâtie de la commune de Papeete, les maisons de réunion religieuse exceptées.

B) Centimes additionnels extraordinaires :

75 centimes sur tous les assujettis à la taxe sur la propriété bâtie et sur tous les patentés de la commune de Papeete, non énumérés ci-après :

b) 50 centimes sur les professions suivantes :

voituriers automobiles utilitaires - mécaniciens - électriciens et ateliers de mécanique générale - entrepreneurs de pompes funèbres - menuisiers - scieries et rabotages - ferblantiers - charrons forgerons - horlogers - matelassiers - couturiers - tailleurs - bourreliers - corbonniers - salons de coiffure pour hommes - salons de coiffure pour dames - relieurs - brocanteurs - imprimeurs - réparateurs de radio - sage-femmes.

c) 25 centimes sur les professions suivantes :

restaurants simples - bouchers - portefaix - fabricants de curiosités - marchands de produits locaux - fabricants de sorbets - pâtisseries - confiseurs - boulangers - charcutiers - marchands de boissons hygiéniques - marchands de café (cafetiers) salon de thé - loueurs, réparateurs et garagistes de bicyclettes - parcs à bicyclettes - blanchisseurs.

Sont exonérés : les maisons de réunion religieuse, les colporteurs, les marchands ambulants, les huissiers et vétérinaires.

Art. 2. — Pour les personnes exerçant plusieurs patentes dans un même local, les centimes additionnels seront calculés sur le droit proportionnel de patente au taux de la profession passible des centimes additionnels les plus élevés.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1951.

Approuvé :
Le Gouverneur,
R. PETITBON.

Le Maire,
A. POROI

AVIS OFFICIELS

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 28 août 1951.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, séant publiquement, contra-

dictoirement et en premier ressort, dans la salle ordinaire de ses audiences au Palais de Justice de Papeete,

Vu les décrets du 5 août 1881 et 7 septembre 1887 ainsi que les actes subséquents sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements Français de l'Océanie,

Vu les mémoires introductifs d'instance des sieurs Garnier et Bernast, enregistrés au Secrétariat du Conseil les 21 et 23 Juillet 1951, sous les N°s 6/1951 et 7/1951, aux fins d'annulation des élections du 8 Juillet 1951 dans la circonscription de Tahaa (Iles Sous-le-Vent), pour la désignation d'un Délégué à ladite Assemblée Représentative et motif pris de la candidature irrégulière du sieur Céran-Jérusalémy, ainsi que des manœuvres par lesquelles elle aurait été appuyée.

Vu la déclaration écrite en date du 1^{er} Août 1951 du sieur Morillot, candidat proclamé élu par la Commission de recensement des votes, composée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 872/APA du 11 Juillet 1951,

Ensemble les pièces produites et notamment le procès-verbal du recensement général des votes émis le 8 Juillet et les procès-verbaux des enquêtes de gendarmerie et de police effectuées tant à Tahiti qu'à Tahaa, sur plainte au Procureur de la République du sieur Bernast, le 12 Juillet 1951,

Où en son rapport M. A. de Monlezun, Conseiller-Rapporteur,

Où M. Bernast, demandeur,

Où M. Attali, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Joignant les causes,

En la forme :

Attendu qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 46-2379 du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans le Territoire, les élections pour cette Assemblée peuvent, dans le mois qui suit la proclamation par le Président de la Commission de recensement du résultat du vote, être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et par les membres de ladite Assemblée,

Attendu que, le sieur Morillot ayant été proclamé élu par le Président de la Commission compétente le 26 Juillet 1951, les réclamations aux fins d'annulation des élections de Tahaa du 8 Juillet 1951 présentées au Greffe du Conseil du Contentieux dès les 21 et 23 Juillet 1951 par les sieurs Garnier, candidat, et Bernast, Délégué à l'Assemblée Représentative, émanent de personnes qualifiées, furent faites dans les formes et délais légaux et sont donc recevables,

Au fond :

Attendu qu'il appert des constatations de la Commission de recensement que le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription étant de onze cent quarante-trois et celui des suffrages exprimés de huit cent seize, si trois cent trois voix allèrent au sieur Morillot et cent soixante-sept au sieur Garnier, trois cent quarante-trois voix se portèrent sur le nom de Jean-Baptiste Céran-Jérusalémy, pour lequel il n'y avait pas eu la déclaration de candidature prescrite par l'article 13 du texte organique et dont le domicile était, d'ailleurs, non pas dans la circonscription de Tahaa, ainsi que l'eut exigé l'application de l'article 6 du même texte, mais à Papeete.

Attendu que la candidature de J.-B. Céran-Jérusalémy posée à la suite d'une décision en date du 11 Juin 1951 du Comité directeur du Rassemblement des Populations Tahitiennes, en violation flagrante des dispositions du Décret précité du 25 Octobre 1946, la distribution de deux mille bulletins portant le nom J.-B. Céran-Jérusalémy, en tout point semblables par ailleurs à ceux utilisés par les deux candidats agréés, Jean Garnier et Roland Morillot, les nombreux discours au cours desquels les émissaires ou amis politiques de J.-B. Céran-Jérusalémy parlaient aux électeurs de désistements demandés à Jean Garnier et Roland Morillot pour grouper un grand nombre de voix sur le nom de J.-B. Céran-Jérusalémy, l'assurance constamment donnée au collège électoral de faire valider, au besoin par une Loi, le triomphe de ce représentant du Rassemblement des Populations Tahitiennes, toutes ces irrégularités ou manœuvres, qui aboutirent au vote de trois cent quarante-trois personnes pour J.-B. Céran-Jérusalémy malgré son inéligibilité, à l'annulation d'autant de bulletins et sans doute à l'abstention d'un bon nombre d'électeurs, ont pu en définitive, modifier d'une manière substantielle les résultats de la consultation électorale.

Attendu qu'on est notamment en droit de se demander si la majorité de ceux qui ont voté pour le candidat non éligible J.-B. Céran-Jérusalémy et dont les bulletins furent, par conséquent, déclarés nuls n'auraient pas donné leur préférence au candidat minoritaire, ce qui eut pu changer les résultats du scrutin.

Attendu que le sieur Morillot reconnaît lui-même, par ses écritures du 1^{er} août 1951, le bien fondé des réclamations des sieurs Bernast et Garnier,

Par ces motifs,

En la forme,

Reçoit les sieurs Bernast et Garnier en leurs requêtes.

Au fond,

Annule les élections dans la circonscription de l'île Tahaa le 8 Juillet 1951 pour la désignation d'un Délégué à l'Assemblée Représentative.

* * *

Ainsi fait et prononcé le 24 août 1951 en audience publique où étaient présents :

MM. Sully, Secrétaire Général du Gouvernement,	Président ;
de Monlezun, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,	Membre ;
Roucaute, Chef du Service des Domaines,	Membre ;
Le Marquand, Président du Tribunal de Première Instance,	Membre
Ziegler, Administrateur des colonies,	Membre ;

Le président,

SULLY.

Le Secrétaire-Archiviste,

J. MAISONNAT.

Le Conseiller-Rapporteur,

A. DE MONLEZUN.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées à pourvoir à l'exécution de la présente décision,

Le Secrétaire-Archiviste,
Greffier,

J. MAISONNAT.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 28 août 1951

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie, séant publiquement, contradictoirement et en premier ressort en la salle ordinaire de ses audiences, au palais de justice de Papeete,

Vu les décrets des 5 août 1881 et 7 septembre 1887 et les actes subséquents sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif.

Vu le mémoire introductif d'instance présenté le 30 juin 1950 par le sieur Huguenin, ex-instituteur stagiaire du cadre local des établissements français de l'Océanie, enregistré au secrétariat du conseil sous le numéro 5, le même jour ;

Vu le mémoire en défense en date du 9 décembre 1950 de M. Leboucher Roland, défenseur du territoire, enregistré au secrétariat du conseil sous le numéro 17 C.A.,

Vu le mémoire en réponse du 27 décembre 1950 du sieur Huguenin, enregistré au secrétariat du conseil du contentieux sous le n° 18 C.A.,

Vu le mémoire en réplique du 18 avril 1951 du défenseur du territoire, enregistré au secrétariat du conseil du contentieux sous le n° 9 C.A.,

Ensemble les pièces produites,

Où en son rapport M. Ziegler, conseiller-rapporteur,

Où M. Huguenin, en ses moyens, fins et conclusions.

Où M. Leboucher, défenseur du territoire, en ses dires et moyens,

Où M. Attali, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que par requête introductive d'instance du 30 juin 1950 le sieur Huguenin Pierre demande l'annulation d'un ordre de recette d'un montant de 9.482 francs émis contre lui par l'ordonnateur délégué du service local le 23 juin 1950 et correspondant au versement de la moitié du traitement qu'il a perçu du 2 février au dernier mai 1950, durée de ses services en tant qu'instituteur stagiaire du cadre local,

Attendu que le sieur Huguenin, recruté par décision du 6 mars 1950, en qualité d'instituteur stagiaire, a souscrit, le 2 février 1950, à l'effet d'être recruté, l'engagement "de servir pendant 5 ans au moins dans le cadre de l'enseignement local et, dans le cas où il démissionnerait avant l'expiration de ces cinq années, de rembourser au trésor la moitié des sommes qu'il aurait perçues au cours de son stage à l'Ecole Centrale."

Attendu que cet engagement, souscrit de plein gré par le sieur Huguenin, n'est point contraire aux règlements d'organisation du service de l'enseignement local ; qu'au surplus une telle garantie était ordinairement exigée des instituteurs stagiaires ;

Attendu que la décision précitée du 6 mars 1950 se réfère expressément à cet engagement quinquennal et que celui-ci lui confère la qualité d'un contrat de travail ordinaire de durée déterminée ;

Attendu que le sieur Huguenin a démissionné le 16 mai 1950 en arguant de l'incertitude d'obtenir un congé administratif,

Attendu qu'une telle présomption fondée sur des opinions non déterminantes et qui, au surplus, s'est trouvée infirmée par la suite, ne saurait constituer une cause valable de rupture d'un contrat de travail,

Attendu que le sieur Huguenin n'est pas davantage fondé à invoquer une faute grave de son employeur ou une modification profonde et préjudiciable des conditions de son engagement.

Attendu que l'administration, au regard du droit commun des contrats de travail, a pu valablement souscrire avec le sieur Huguenin un engagement d'une durée déterminée et se prémunir par une clause pénale contre toute rupture anticipée et non justifiée,

Attendu que le sieur Huguenin a rompu son engagement par anticipation, d'une manière unilatérale et sans raison valable,

Par ces motifs :

DÉCIDE :

La requête du sieur Huguenin est rejetée. Les dépens de l'instance sont mis à sa charge.

Ainsi fait et prononcé le 28 août 1951 en audience publique, où étaient présents :

MM. Sully, secrétaire général du gouvernement,	<i>président :</i>
de Monlezun, procureur de la République,	
chef du service judiciaire,	<i>membre ;</i>
Ziegler, chef du service des affaires politiques et administratives,	—
Roucaute, chef du service des domaines,	—
Le Marquand, président du tribunal de 1 ^{re} instance,	—
Attali, commissaire du gouvernement,	—
Maisonnat, secrétaire du conseil,	—

Le président,

SULLY.

Le secrétaire-archiviste,

J. MAISONNAT.

Le conseiller-rapporteur,

ZIEGLER.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Secrétaire-Archiviste.

Greffier,

J. MAISONNAT

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{rs} P. de Montluc et Géraud Coppenrath,
avocats-défenseurs — Papeete.

HOMOLOGATION D'ADOPTION

A la date du 4 Mai 1951, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu un Jugement homologuant purement et simplement l'acte reçu par Maître Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 16 Avril 1951, par lequel Madame Cécile BAUGE, épouse assistée et autorisée de Monsieur Mar-

cel CHAROUSSET, négociant à Papeete, a adopté les mineurs Manuia Hélène France RAA, née à Teaharoa (Moorea) le 5 Octobre 1944, et André Jean-Claude Eimeo-i-te-Raravaru RAA, né à Pirae-Pare (Tahiti) le 6 Mars 1948.

Ce même Jugement a disposé que lesdits mineurs s'appelleraient désormais Hélène France BAUGE et André Jean-Claude Eimeo-i-te-Raravaru BAUGE, et il a ordonné les mentions d'état-civil légales consécutives à l'adoption.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC - GÉRALD COPPENRATH,
Avocats-défenseurs.

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^{es} P. de MONTLUC et Gérauld COPPENRATH
Avocats-Défenseurs — Papeete.

Vente de fonds de commerce

Deuxième insertion.

D'un acte sous seings privés en date du 7 août 1951, enregistré f^o 38 n^o 376 dont une expédition a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete, il appert que Monsieur Auguste Anahoa domicilié à Papeete a cédé à Mademoiselle Koension Wong Hen un fonds de commerce de pâtisserie, marchand de sorbets et boissons hygiéniques exploité rue du Marché à Papeete.

Les oppositions seront reçues à l'Etude de M^{es} de Montluc et Coppenrath, où les parties élisent domicile, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC — G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

"GUSTAVE MARTIN ET FILS"

Additif aux statuts de la Société en vertu de l'article 14.

Entre les soussignés :

- 1^o Monsieur Maurice Bastide,
- 2^o Monsieur Gustave Martin,
- 3^o Monsieur André Martin.

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur Maurice Bastide se retire de la Société "Bastide & Martin" à partir du 1^{er} Août 1951. Il reconnaît qu'il a été désintéressé de tout. En conséquence, en vertu de l'article 14, certains articles ont été modifiés comme suit :

Art. 4.— La raison sociale et la signature sociale sont :
"G. MARTIN ET FILS"

Art. 5.— Le capital est fixé à cent cinquante mille francs divisé en cent cinquante parts de mille francs chaque et attribuées à raison de soixante-quinze parts à chacun des associés restant, entièrement libérées en espèces.

Art. 6.— Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés, G. Martin et A. Martin, conjointement ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet....

WING FUNG TAI & Cie

S.A.R.L. Capital 240.000 Francs

Suivant acte reçu par M^e Dubouch notaire à Papeete le 29 février 1944 ;

Il a été constitué une Société à Responsabilité limitée au capital de : Deux cent quarante mille francs, divisé en 480 parts de cinq cents francs chacune attribuées comme suit :

1 ^o) Madame Wong Tam Kea n ^o 4831	80 parts
2 ^o) MM. Wong Loi n ^o 3438	40 —
3 ^o) Wong Wing n ^o 4377	40 —
4 ^o) Wong Koon Sang n ^o 5984	80 —
5 ^o) Wong Chou n ^o 2624	40 —
6 ^o) Wong Li She n ^o 6365	40 —
7 ^o) Hoong Hoa n ^o 4151	40 —
8 ^o) Wong Fat Han Lip Edouard	40 —
9 ^o) Wong Yung Sien n ^o 6476	40 —
10 ^o) Wong Heo n ^o 6361	40 —

La durée de la Société est fixée à vingt années à dater du 29 février 1944.

La Société a pour objet l'exploitation d'un restaurant marchand de café, l'achat, la vente de toutes marchandises générales et de tous produits d'importation et d'exportation.

Le siège social est fixé rue Bonnard à Papeete.

La société est administrée par deux gérants : Messieurs Wong Qui Sang n^o 6584 et Wong Fat Han Lip Edouard.

Chacun d'eux a la signature sociale.

Enregistré à Papeete le 29 février 1944.

Pour copie conforme,

L'un des gérants,

Wong Fat Han Lip Edouard.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 Juillet 1951 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	313.418.444 37	Billets en circulation.....	199.066.855 »
Compte courant du Trésor.....	3.254.179 40	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	169.853.765 10
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants.....	13.006.367 35
Avances locales et portefeuille.....	93.042.346 22	Comptes d'ordre et divers.....	36.774.191 08
Succursales et Agences.....	7.394.633 54		
Comptes d'ordre et divers.....	591.578 »		
	<u>418.701.478 53</u>		<u>418.701.478 53</u>

Papeete, le 13 août 1951.

Le Directeur de la Succursale :

M. VIENNE.

Société Brenot et compagnie**Société à responsabilité limitée**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 18 août 1951 enregistré, il a été formé, entre : 1° M. Roger Brenot, directeur de société, demeurant à Papeete ; 2° — M. Anthony Bambridge, propriétaire, demeurant à Papeete ; 3° — M. Clément Coppenrath, propriétaire, demeurant à Papeete ; 4° — M. Henri Loste, agissant pour le compte des Etablissements Ballande dont le siège est à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) 5° — Et M. Jean Bréaud, agissant pour le compte de la société Tahitienne de Participation Industrielle dont le siège est à Papeete.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet : L'importation de toutes marchandises de tous pays comme commissionnaires ou agents de fabrique ; l'exportation de tous produits, toutes affaires se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus :

La raison sociale est **Société Brenot et compagnie**.

Le siège social est à Papeete.

La durée de la société est fixée à cinquante années qui ont commencé à courir le 18 août 1951.

Le capital social est fixé à *sept cent cinquante mille francs (750.000 frs)* divisé en sept cent cinquante parts de mille francs chacune.

Ces parts sont attribuées comme suit :

MM, Roger Brenot,	10 parts
Anthony Bambridge,	125 —
Clément Coppenrath,	125 —
Etablissements Ballande,	250 —
Société Tahitienne de Participation Industrielle,	240 —

La société est administrée par M. Roger Brenot en qualité de seul gérant.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société.

Un des originaux de l'acte a été déposé au greffe des tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

R. BRENOT.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**Usine CHIN FOO & Cie**

Suivant acte en date à Papeete, du 20 juillet 1951, Monsieur Yiou Khuy c.i. n° 2752 a cédé à Madame Tehang Tehing c.i. n° 1125 quarante parts de : Cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la Société "Usine CHIN FOO & Cie".

Pour extrait :

Tchang Tehing c.i. n° 1125

Société Maritime de Tahiti**Société à responsabilité limitée**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 18 août 1951 enregistré, il a été formé entre :

1. — M. Rame Sérami Gobrait dit Adram, commerçant à Papeete.

2. — Et M. Lei Ki Fun c.i. n° 3362, commerçant, demeurant au même lieu.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

L'achat, la vente, l'exploitation de tous les navires à vapeur, à moteur et à voiles, la création de lignes de navigation, l'exploitation de tous navires et entreprises de transports maritimes et toutes opérations commerciales et industrielles s'y rattachant etc. . .

La raison sociale est Société Maritime de Tahiti.

Le siège social est à Papeete.

La durée de la société est fixée à vingt cinq années, qui ont commencé à courir le 18 août 1951.

Le capital social est fixé à *un million sept cent mille francs (1.700.000 frs)* divisé en cent parts de dix sept mille francs (17.000) chacune.

Ces parts sont attribuées comme suit :

MM Sérami Gobrait dit Adram,	51 parts
Lei Ki Fun c.i. n° 3362,	49 —

La société est administrée par M. Sérami Gobrait dit Adram en qualité de seul gérant.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société.

Un des originaux de l'acte de société a été déposé au greffe des tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

Sérami GOBRAIT dit Adram.

Société Française du Pacifique

Les actionnaires de la Société Française du Pacifique sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire en l'Etude de M^e R. Guilpain, défenseur à Papeete, le vendredi 21 septembre 1951 à 14 heures 30 :

Ordre du Jour :

Situation de la Société,

Désignation d'un Administrateur.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, en l'Etude de M^e R. Guilpain, défenseur.

L'Administrateur.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**AFFICHE**

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. — (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

SERVICE METEOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de juillet 1951.

DATES	PRESSION ATMOSPHERIQUE réduite au niveau de la mer 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. du jour à 7 h. du soir	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITÉ en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	12.0	14.3	11.1	13.3	20.3	28.3	24.3	24.5	27.5	24.1	22.1	21.5	22.7	72	59	76	18.0	36.2	"	7.8	5	2	3
2	12.5	15.0	11.5	14.0	19.8	28.0	23.9	23.1	27.9	21.7	23.2	18.5	20.7	81	49	80	18.0	34.9	"	9.9	2	4	2
3	12.9	15.0	12.1	14.1	18.9	27.9	23.4	22.0	26.7	24.0	20.9	12.5	23.0	79	65	77	17.0	34.5	"	8.6	1	2	7
4	12.3	14.3	12.0	14.1	19.2	27.8	23.5	22.1	26.9	24.2	22.4	28.3	25.4	84	80	84	18.7	34.6	"	3.5	4	5	6
5	12.5	14.5	12.1	14.7	20.7	27.4	24.1	24.3	26.5	24.4	25.8	28.1	25.7	85	81	85	19.5	33.6	"	6.3	6	7	2
6	13.3	15.4	12.3	14.7	22.3	27.1	24.7	25.0	26.7	24.1	26.3	27.9	26.7	83	80	89	20.1	32.9	"	3.4	5	6	1
7	13.0	14.6	12.7	14.8	21.2	28.2	24.7	24.6	27.9	23.9	24.6	26.5	24.4	79	71	83	19.6	33.2	"	10.1	1	3	1
8	14.2	15.4	12.6	15.0	20.7	27.9	24.3	23.3	27.6	21.0	22.3	25.0	23.6	79	69	80	18.8	35.0	"	10.5	1	1	1
9	13.5	15.0	11.8	13.7	21.3	27.3	24.3	26.1	27.0	24.0	25.4	28.2	26.1	70	79	88	19.0	33.8	7.6	6.9	1	7	3
10	12.0	14.3	11.0	13.0	21.3	29.2	25.3	23.3	29.1	25.0	26.6	25.8	24.1	93	64	76	19.2	35.3	6.7	"	8	2	5
11	12.1	14.2	12.0	14.3	19.0	28.6	23.8	24.2	27.8	23.8	20.7	21.8	22.7	69	58	77	16.5	34.9	"	8.8	1	1	7
12	12.9	15.3	12.2	14.6	19.7	29.2	24.5	24.2	27.9	23.0	24.0	24.0	21.0	79	64	75	18.3	35.1	"	7.9	7	1	3
13	13.7	16.3	13.6	15.7	19.8	27.6	23.7	23.3	26.9	22.5	22.7	20.2	19.2	79	57	70	17.5	34.0	"	10.0	2	1	0
14	14.7	17.1	14.1	16.6	18.2	27.9	23.0	21.3	27.2	24.0	19.7	20.9	19.5	73	58	65	15.9	34.9	"	7.9	0	6	7
15	15.1	16.7	13.5	15.7	19.2	27.8	23.5	23.4	27.5	22.5	21.1	21.6	20.3	73	59	75	16.8	34.9	"	7.5	1	7	7
16	11.8	15.9	12.7	14.9	19.3	27.9	23.6	21.9	27.3	22.2	21.8	24.0	21.8	83	66	88	17.9	35.8	"	7.9	5	6	3
17	13.6	15.1	12.0	13.1	20.3	29.4	24.8	22.8	28.8	23.1	22.3	24.0	22.5	80	60	80	22.3	36.9	"	10.2	1	3	6
18	11.3	12.2	08.0	10.3	21.2	27.6	24.4	26.8	27.1	25.8	24.1	27.4	23.2	69	75	70	24.8	31.4	G	7.7	1	5	1
19	08.5	12.2	10.0	11.3	25.2	27.1	26.2	26.3	26.7	26.1	27.8	24.7	22.9	81	70	68	24.0	31.2	0.5	0.9	7	8	7
20	10.1	11.7	08.8	09.9	23.0	27.5	25.2	26.0	27.5	25.7	27.5	27.3	26.9	81	73	81	22.5	33.0	11.3	8.5	5	4	1
21	08.2	10.1	08.3	10.3	22.1	27.9	25.0	24.5	27.3	24.6	25.4	27.2	27.6	83	75	93	21.1	32.0	9.2	"	6	7	4
22	09.9	12.3	10.3	13.8	23.0	28.0	25.5	25.6	27.2	25.1	29.1	29.7	25.9	89	82	82	22.0	32.3	39.2	2.0	8	7	8
23	13.0	15.6	12.2	14.8	22.1	28.7	25.4	23.0	28.0	25.0	25.9	26.4	24.0	92	70	75	21.8	33.2	"	6.9	7	4	1
24	13.0	14.3	11.2	13.1	20.2	28.8	24.5	26.7	27.5	24.0	24.9	27.3	25.0	71	74	82	18.2	32.3	"	10.4	1	5	0
25	12.2	14.2	11.2	13.1	20.9	27.0	23.9	24.0	26.6	24.5	24.6	27.8	26.9	83	80	88	19.0	32.9	"	6.7	7	5	7
26	13.0	16.3	13.4	15.5	22.0	27.7	24.9	24.8	26.2	24.0	24.7	27.6	24.9	79	80	83	20.6	35.3	"	3.6	6	7	3
27	13.2	16.1	12.3	15.0	20.3	29.6	24.9	23.7	28.3	23.8	24.8	27.5	26.0	85	71	92	19.5	36.9	"	10.6	1	2	1
28	12.8	15.0	11.4	13.3	20.8	28.0	24.4	24.0	27.3	23.5	25.6	24.4	25.3	86	68	87	20.6	37.4	"	7.7	6	2	1
29	11.9	14.1	11.0	12.9	19.5	26.9	23.2	22.9	26.4	23.0	21.8	26.7	24.5	78	77	87	17.9	34.1	"	10.6	1	3	1
30	11.5	13.9	09.3	12.2	19.6	27.6	23.6	23.0	26.7	22.8	22.8	26.2	23.4	81	75	81	17.8	35.1	G	10.2	1	1	1
31	11.7	13.1	10.0	11.5	19.9	28.7	24.3	24.4	26.6	24.4	23.0	24.0	24.3	75	69	79	17.6	35.3	"	7.4	2	7	1
Total..	382.4	449.5	357.5	423.3	641.0	868.6	754.8	745.1	844.6	742.3	743.9	783.0	740.0	2.474	2.158	2.499	597.5	1062.9	74.5	220.4	113	131	101
Moyenne	12.33	14.50	11.53	13.65	20.67	28.01	24.34	24.03	27.31	23.94	23.99	25.25	23.87	79.8	69.6	80.6	19.3	34.3		7.6	3.6	4.2	3.2

Page LEXPOL 2

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds						EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam			
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m	4000 m	5000 m.		6000 m.	08 h	14 h	20 h
1	" 00	WSW 02	" 00	06.30	WSW 08	NNW 10	NNW 10				2.3	2000	2000	3000
2	" 00	WSW 02	" 00	07.45	W 10	NW 16	NNW 18				2.6	3000	3000	2500
3	" 00	N 08	" 00	07.20	NW 08	WNW 24	NW 38	WNW 32			2.2	4000	3000	2500
4	" 00	NE 06	" 00	06.15	ESE 08	NNW 20	NNW 22				1.6	2000	2000	1500
5	" 00	N 08	" 00	07.55	NNE 08	NE 06	NNE 16				1.9	2000	2000	3000
6	" 00	NE 10	SW 02	07.40	ENE 10	ENE 04	ENE 08	ENE 10			1.6	3000	3500	3000
7	" 00	NE 14	" 00	07.15	E 18	E 10	E 06	E 10	E 08		2.2	4000	2500	3000
8	" 00	NE 14	" 00	07.30	ENE 14	NE 08	ENE 10	E 10			3.2	3000	3000	1500
9	ENE 04	NE 08	" 00	05.45	NNE 16	NW 08	NW 12	NW 16			1.9	2000	1500	2500
10	WSW 04	WSW 08	SW 08	15.00	SW 20	W 15	W 24	W 30			2.4	3000	3500	2500
11	" 00	W 06	" 00	05.45	SW 08						2.2	4000	3500	2500
12	SSW 02	W 14	SW 06	08.15	NW 07						2.3	1500	3500	2500
13	SW 04	SW 14	" 00	05.30	SW 10	W 10	WSW 08				2.7	3000	5000	3000
14	E 02	W 14	SW 04	08.00	ENE 06	S 10	WSW 12	W 12			2.7	5000	3000	2500
15	SW 04	WSW 15	" 00	08.05	" 00	SW 13	WSW 12				2.6	2500	3000	2500
16	" 00	W 08	" 00	16.00	NE 06	NE 06	NNE 06	NW 08			1.9	2000	3000	3000
17	" 00	SW 06	" 00	16.00	NE 08	NNE 14	N 20	N 24			4.2	4000	4000	3000
18	NE 14	ENE 20	NE 16	16.15	NE 34						5.8	1500	2000	3000
19	ENE 10	E 04	ENE 12	16.00	NE 14	N 20	NW 18				3.7	2000	2500	1500
20	ENE 10	NE 14	ENE 08	07.30	NE 28						3.5	3000	2000	3500
21	ENE 08	ENE 13	NNW 02	16.30	NNE 22						2.3	2000	1500	1500
22	NE 08	NE 06	" 00	08.10	NE 20						1.5	2500	1500	1000
23	ENE 14	ENE 14	NE 14	15.40	E 26	WSW 16	W 16	W 20	W 16		3.0	1500	2500	2500
24	NE 10	NE 12	ENE 04	07.25	ENE 20	ENE 06	S 08	SW 14	SW 12	W 13	3.8	3500	3000	3500
25	" 00	NE 06	" 00	06.15	NE 04	NE 10	NE 06				2.1	2000	3000	1000
26	" 00	NNE 08	" 00	07.15	ENE 08	E 04					1.6	3000	3500	2000
27	" 00	" 00	" 00	07.20	E 08	ESE 12	SE 10	SE 10	SW 04	NW 08	1.7	4000	4000	2500
28	" 00	ENE 06	" 00	15.30	ENE 13	ENE 12	N 08	ENE 04	NW 06	ESE 06	2.6	3000	4000	2500
29	" 00	NE 14	" 00								2.6	4000	4000	2500
30	" 00	NE 06	" 00	15.00	NE 07	NE 10	NNE 20	NNE 14	NW 06	SSW 09	2.8	4500	4500	3000
31	" 00	NE 14	ENE 02	15.10	NNE 09	N 06					2.7	3500	1500	2500
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.										Total	80.2			
Pluie Orage Eclairs Grains Rosée Gouttes										moyenne	2.6			
6 1 1 4 24 2														

Mois de juillet 1951

La quantité de pluie tombée durant le mois de juillet atteint presque la moyenne. - La situation générale est caractérisée par une circulation d'W en altitude et un régime de NE prédominant dans les basses couches. - Une ondulation s'est formée sur les Iles Cook, le 17, avec extension du mauvais temps sur Tahiti du 18 au 22 juillet.

Le chef du service météorologique.

d'HAUTESERRE